

CI-052M
C.P. PL 67
Loi modifiant
le Code des professions

Mémoire présenté à la Commission des institutions sur le projet de loi 67

*LOI MODIFIANT LE CODE DES
PROFESSIONS POUR LA
MODERNISATION DU SYSTÈME
PROFESSIONNEL ET VISANT
L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES
PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS
LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX*

Ordre des chiropraticiens du Québec
Septembre 2024

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. Contexte..... | 3 |
| Une opportunité de moderniser la Loi sur la chiropratique | 4 |
| Une collaboration pour des gains rapides | 4 |
| 2. La profession chiropratique | 4 |
| 2.1 Activités cliniques | 4 |
| 2.2 Cadre légal du diagnostic | 5 |
| 2.3 Formation | 5 |
| 3. Recommandations | 6 |
| RECOMMANDATION 1 : Procéder à la modernisation de la Loi sur la chiropratique | 6 |
| Des moyens d’agir simples et rapides | 7 |
| D’autres gains rapides pour la population..... | 8 |
| RECOMMANDATION 2 : Procéder à une série de mesures simples, rapides et efficaces pour le système de santé et les patients..... | 8 |
| 4. Conclusion | 8 |
| À propos de l’Ordre des chiropraticiens du Québec | 9 |

1. Contexte

L'Ordre des chiropraticiens du Québec a pour mission d'assurer la protection du public en veillant à l'excellence de l'exercice de la chiropratique et en soutenant l'enrichissement des compétences de ses membres. Sa vision est d'être un catalyseur dans le développement de partenariats novateurs mettant en valeur l'expertise des chiropraticiens en santé neuromusculosquelettique (NMS).

L'Ordre a pris connaissance du projet de loi 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. D'emblée, l'Ordre souligne son appréciation de cette importante offensive d'élargissement des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux qui, par le biais de nécessaires allègements législatifs, réglementaires et administratifs dans le système professionnel, auront un impact positif sur le public québécois. L'Ordre souligne positivement l'actualisation des dispositions du *Code des professions* et des règles permettant d'encadrer de façon fluide l'exercice de plusieurs professions fondamentales à l'amélioration du mieux-être des Québécoises et Québécois.

Il s'agit d'une pièce législative qui était attendue par l'ensemble des acteurs du système professionnel comme un premier pas dans la vaste modernisation annoncée par le gouvernement. Ayant conscience du défi que constitue la mise à niveau du Code des professions, des lois constitutives des ordres et du cadre réglementaire encadrant les pratiques professionnelles, l'Ordre tient à saluer cette étape qui vient d'être franchie.

Cela étant dit, si le gouvernement pose un geste fort par le [projet de loi 67](#), d'importants risques pour le public québécois demeurent et les solutions amenées par l'Ordre depuis plusieurs années en sont absentes. Devant l'impératif qui revient à l'Ordre d'assurer la sécurité de la population québécoise relativement à l'exercice de la chiropratique, il lui revient de participer aux travaux parlementaires entourant le [projet de loi 67](#) pour réitérer non seulement le caractère réaliste des mesures qu'il propose pour mieux encadrer l'exercice de la profession, mais aussi leur nécessité. En effet, le Québec mesure à l'heure actuelle les impacts d'un système de santé qui n'utilise pas pleinement les ressources lui étant disponible en raison, bien souvent, d'un cadre législatif, réglementaire et administratif ayant besoin d'une actualisation ou simplement d'une méconnaissance de l'ensemble des compétences des professionnels de la santé et des services sociaux.

Dans ce mémoire, l'Ordre propose donc d'aller plus loin : le Québec peut et doit miser sur l'habilitation des chiropraticiens de poser un diagnostic dans leur champ d'exercice, le système neuromusculosquelettique, et sur une série de mesures porteuses qu'il est possible de réaliser rapidement.

En ce sens, pour permettre à la population de compter sur la pleine contribution des chiropraticiens et rehausser la portée de l'objectif poursuivi par le gouvernement, l'Ordre des chiropraticiens du Québec formule les recommandations suivantes :

Une opportunité de moderniser la Loi sur la chiropratique

1. La mise à jour de la Loi sur la chiropratique.

Une collaboration pour des gains rapides

2. Le remboursement des examens d'imagerie diagnostique prescrits, effectués ou interprétés par les chiropraticiens ;
3. La création de corridors directs de référence vers certains médecins spécialistes (ex. neurologues, rhumatologues, orthopédistes, physiatres, neurochirurgiens) ;
4. L'intégration des chiropraticiens aux Groupes de médecine familiale (GMF) ;
5. Le remboursement des soins chiropratiques pour les accidentés du travail (CNESST) et de la route (SAAQ) sans prescription médicale préalable ;

Ces mesures, qui peuvent être prévues par amendement au projet de loi 67 et subséquemment clarifiées par voie réglementaire, constitueraient le socle d'un meilleur accès aux soins de première ligne dans une perspective de protection du public par l'élargissement des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux. C'est en prenant ce chemin que le Québec pourra pleinement bénéficier de l'expertise des professionnels qui sont à l'heure actuelle sous-utilisés en première ligne.

2. La profession chiropratique

La chiropratique est une profession de la santé qui s'intéresse au diagnostic, au traitement et à la prévention des troubles neuromusculosquelettiques (NMS), ainsi qu'aux effets de ces troubles sur l'état de santé général de la personne. L'accent est mis sur les traitements manuels, dont les manipulations vertébrales et articulaires et les techniques de travail des tissus mous.¹

2.1 Activités cliniques

Les près de 1400 docteurs en chiropratique sont habilités à poser un diagnostic dans leur champ de compétence, le système neuromusculosquelettique, et s'intéressent donc au diagnostic, au traitement et à la prévention des troubles liés à ce système et au maintien de la santé neuromusculosquelettique. Pour ce faire, ils exercent différentes activités dont :

¹ Ordre des chiropraticiens du Québec, *Qu'est-ce que la chiropratique?* En ligne, <https://www.ordredeschiropraticiens.ca/fr/la-profession-chiropratique/quest-ce-que-la-chiropratique/>

- la conduite d’une anamnèse (entrevue) ;
- la conduite d’un examen clinique ;
- la prescription, l’interprétation et l’exécution d’examens radiologiques ;
- la prescription d’autres types d’examen d’imagerie diagnostique ;
- la prestation de soins composés principalement de thérapie manuelle dont des manipulations articulaires ;
- le recours à des traitements de soutien (bandage adhésif thérapeutique, orthèses, etc.) ;
- le recours à des thérapies complémentaires (thérapie par ondes de choc, ultrasons, courant interférentiel, etc.) ;
- la prescription d’exercices ;
- la recommandation de conseils ergonomiques ;
- la recommandation de diverses améliorations au style de vie de leurs patients.

2.2 Cadre légal du diagnostic

Les chiropraticiens sont des professionnels habilités par la loi à poser un diagnostic dans leur champ de compétence. En effet, la Cour d’appel du Québec a reconnu en 2005 le devoir des chiropraticiens de poser un diagnostic². Reconnaisant l’autonomie professionnelle et les compétences que détiennent ces professionnels, la jurisprudence découlant de cette décision encadre le droit des chiropraticiens de poser un diagnostic afin de déterminer l’indication de prodiguer un traitement dans leur domaine de compétence, tel qu’il est prévu à l’article 6 de la Loi sur la chiropratique.³ De plus, en vertu de l’article 7 de cette loi, les patients peuvent bénéficier des compétences et de la capacité des chiropraticiens à prescrire des examens d’imagerie diagnostique⁴ et à effectuer des examens radiologiques lorsque cela est nécessaire.

2.3 Formation

Le diplôme de doctorat de premier cycle en chiropratique de l’Université du Québec à Trois-Rivières, ou un équivalent, donne droit au permis d’exercice émis par l’Ordre des chiropraticiens du Québec.

² *Association des chiropraticiens du Québec c. Office des professions du Québec*, 2005 QCCA 189

³ Loi sur la chiropratique. En ligne, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-16>

⁴ Collège des médecins du Québec, *De la radiologie à l’imagerie : la bonne pratique d’abord et avant tout!*. En ligne, <https://www.cmq.org/fr/pratiquer-la-medecine/interdisciplinarite/radiologie-imagerie>

3.Recommandations

Modernisation de la Loi sur la chiropratique

L'Ordre des chiropraticiens du Québec réitère la nécessité de procéder à la modernisation de la *Loi sur la chiropratique*. Il s'agit d'une démarche qui concourrait à l'esprit du projet de loi 67, soit d'élargir les pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux par la modernisation du cadre de l'exercice de certaines professions pouvant contribuer à garantir une meilleure protection à la population à travers une prise en charge facilitée. Ces amendements à la Loi permettraient de tirer pleinement profit des compétences des chiropraticiens.

De plus, la *Loi sur la chiropratique* a été adoptée en 1973. Son style légistique est vétuste et le champ d'exercice de la chiropratique ne décrit pas fidèlement ce qui est exercé sur le terrain. Les activités réservées exercées par les chiropraticiens n'y sont pas suffisamment décrites si bien que la tâche de prévenir et de contrôler l'exercice illégal de la chiropratique est ardue.

En 2002, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* est venue actualiser le cadre législatif des professions de la santé dont les professionnels exercent dans le système public. Il avait été convenu que les lois régissant les professions de la santé dont les professionnels exercent exclusivement au privé allaient suivre dans une deuxième phase. Plus de vingt ans plus tard, nous l'attendons toujours.

La première recommandation de l'Ordre est la suivante, et serait rendue possible par une série d'amendements au projet de loi 67 modifiant la *Loi sur la chiropratique* :

RECOMMANDATION 1 : Procéder à la modernisation de la Loi sur la chiropratique

Champ d'exercice

- Inclure le diagnostic des troubles neuromusculosquelettiques (NMS) et l'évaluation des dysfonctions qui lui sont associées ;
- Prévoir la prescription de plans de traitement appropriés pour donner suite à un diagnostic de troubles neuromusculosquelettiques (NMS).

Réserve d'actes

- Prévoir l'habilitation à diagnostiquer des troubles neuromusculosquelettiques (NMS) et évaluer des dysfonctions qui lui sont associées
- Prévoir la prescription et la capacité d'effectuer des examens d'imagerie diagnostique ;
- Prévoir la prescription et la capacité d'interpréter les analyses de laboratoire en lien avec le champ d'exercice du chiropraticien ;

- Prévoir la prescription de plans de traitement appropriés pour donner suite à un diagnostic de troubles neuromusculosquelettiques (NMS) ;
- Prévoir la capacité d'utiliser certaines énergies effractives (par exemple la thérapie par ondes de choc) ;
- Prévoir la prescription des examens permettant l'enregistrement de potentiels bioélectriques ;
- Prévoir la capacité de réaliser des manipulations articulaires et des tractions vertébrales ;
- Prévoir la capacité d'introduire un doigt ou un instrument dans le corps humain, au-delà de la marge de l'anus ;
- Prévoir la capacité d'utiliser des aiguilles sous le derme afin d'atténuer l'inflammation.

Spécialités et pratiques avancées

- Retirer l'interdiction en vigueur pour les chiropraticiens d'afficher leurs formations particulières permettant du même coup aux patients de mieux choisir le chiropraticien le plus en mesure de les aider ;
- Prévoir la reconnaissance de spécialités chiropratiques pour une meilleure prise en charge de conditions neuromusculosquelettiques complexes. Les cinq spécialités chiropratiques reconnues au Canada, mais pas au Québec en raison de la *Loi sur la chiropratique* sont : l'orthopédie, la radiologie, la chiropratique sportive, les sciences cliniques ainsi que la réadaptation physique et professionnelle.

Registre des étudiants

- Créer un registre des étudiants en chiropratique afin d'assujettir les étudiants en chiropratique qui interviennent auprès des patients aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession:
 - Prévoir la délivrance d'autorisations d'exercice de la chiropratique sous certaines conditions détaillées (dans la Loi ou par voie réglementaire).

Des moyens d'agir simples et rapides

L'Ordre des chiropraticiens du Québec assure de son entière collaboration dans les chantiers d'élargissement des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux et de modernisation du système professionnel. Il reconnaît que le gouvernement a établi un plan de match ambitieux.

Ainsi, sans revoir entièrement la *Loi sur la chiropratique*, il est possible d'agir dès maintenant en l'amendant afin d'intégrer plusieurs des éléments présentés plus haut. Ceci permettrait des gains rapides pour la population ce qui est justement l'objectif visé par le projet de loi 67.

D'autres gains rapides pour la population

Ensuite, l'Ordre s'est penché sur une série de modifications simples, rapides et efficaces ayant le potentiel de générer des gains rapides pour la population du Québec. Ceux-ci pourraient se déployer par des amendements au [projet de loi 67](#) :

RECOMMANDATION 2 : Procéder à une série de mesures simples, rapides et efficaces pour le système de santé et les patients

1. Prévoir le remboursement des examens d'imagerie diagnostique, prescrits, effectués ou interprétés par les chiropraticiens ce qui évitera que les patients consultent un médecin simplement pour obtenir la gratuité ;
2. Créer des corridors directs de référence vers certains médecins spécialistes (ex. neurologues, rhumatologues, orthopédistes, physiatres, neurochirurgiens) afin d'accélérer la prise en charge et de réduire les listes d'attente ;
3. Intégrer les chiropraticiens aux Groupes de médecine familiale (GMF) ;
4. Prévoir le remboursement des soins chiropratiques pour les accidentés du travail (CNESST) et de la route (SAAQ) sans prescription médicale préalable :
 - a. Cette proposition est cohérente avec l'esprit de l'article 29.1 du [projet de loi 68](#) présentement à l'étude.

4. Conclusion

L'Ordre des chiropraticiens du Québec se réjouit de l'actuel chantier de modernisation du système professionnel et de l'élargissement des pratique professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux et salue ce projet de loi.

Le geste que pose la ministre responsable de l'application des lois professionnelles est un pas dans la bonne direction, celle de l'actualisation des paramètres qui garantissent à la population québécoise une sécurité, mais aussi un bien meilleur accès aux conditions qui lui permettront d'améliorer son état de mieux-être global.

Devant l'opportunité offerte pour procéder aux changements nécessaires à l'encadrement légal et réglementaire de certaines pratiques, dont celle des chiropraticiens, ne ratons pas l'occasion de mieux protéger les Québécoises et les Québécois. Adoptons les mesures que nous proposons dans ce mémoire pour faciliter la prise en charge des patients. Modernisons par le fait même les lois constitutives qui, de toute évidence, doivent l'être pour correspondre à l'exercice professionnel d'aujourd'hui.

Donnons-nous la chance de mieux servir le public. Redorons la confiance de la population envers le système professionnel.

L'Ordre des chiropraticiens sera un allié du gouvernement du Québec et du réseau de la santé et des services sociaux dans ces démarches.

À propos de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

L'Ordre des chiropraticiens du Québec (Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif constitué en vertu du Code des professions qui regroupe environ 1350 chiropraticiennes et chiropraticiens au Québec. Comme vous le savez, notre mission est d'assurer la protection du public en veillant à l'excellence de l'exercice de la chiropratique et en soutenant l'enrichissement des compétences de nos membres. Nous le faisons avec la vision d'être un catalyseur dans le développement de partenariats novateurs mettant en valeur l'expertise des chiropraticiens en santé neuromusculosquelettique.



ORDRE DES
CHIROPRACTIENS
DU QUÉBEC